

LA LETTRE DU CABINET

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

EDITO

Nous sommes heureux de vous adresser le troisième numéro de notre Newsletter.

Cette Newsletter est organisée autour des thématiques suivantes : Informatique, Internet, Données personnelles, Propriété intellectuelle, Cybercriminalité, Droit des affaires et enfin Vie du Cabinet. Nous souhaitons par ce moyen vous informer des derniers développements du droit des technologies de l'information, en matière réglementaire et jurisprudentielle notamment.

Si vous le souhaitez, merci de nous faire part de vos impressions, critiques ou suggestions.

Bonne lecture !

SOMMAIRE :

INFORMATIQUE (p.2)

1. Marchés publics : Relèvement du seuil de dispense de procédure à 15.000€ HT.

INTERNET (p.2)

1. Responsabilité : Un site comparateur de produits qualifié d'éditeur et non d'hébergeur.
2. E-commerce : Vers l'encadrement européen des paiements en ligne.
3. Jeux en ligne : Précisions sur les modalités de blocage des sites de jeux illégaux par les FAI.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (p.3/4)

1. Réglementation : La prochaine réforme du droit européen de la protection des données personnelles.
2. Vidéosurveillance : Sanction d'une société procédant à une surveillance excessive de ses salariés.
3. Données de santé : Un hébergeur de données de santé sanctionné pour déclaration mensongère.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p.4)

1. Droit d'auteur : Problématiques relatives au régime juridique du jeu vidéo.
2. Marque : Les règles spécifiques en matière de publicité désignant des alcools.

CYBERCRIMINALITÉ (p.4/5)

1. Typosquatting : Sanction d'actes de typosquatting commis au sein d'un réseau d'affiliation.

DROIT DES AFFAIRES (p.5)

1. Secret des affaires : Proposition de loi visant à créer un délit de violation du secret des affaires.

VIE DU CABINET (p.5)

1. Publications

INFORMATIQUE

1. MARCHÉS PUBLICS :

Réglementation - Relèvement du seuil de dispense de procédure à 15.000€ HT

Un décret de décembre 2011 a relevé le seuil de dispense de procédure de 4.000€ à 15.000€ HT, pour les pouvoirs adjudicateurs et marchés de défense et de sécurité (le seuil reste inchangé pour les entités adjudicatrices, soit 20.000€ HT). En dessous de ce seuil, l'acheteur public est libre de déterminer la procédure applicable à son marché, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la commande publique, (choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et favoriser la concurrence lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin). En outre, le décret procède à l'alignement de ce seuil avec les autres seuils prévus dans le Code des marchés publics, (seuils de publicité préalable obligatoire, de notification du contrat ou au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement la forme écrite). Cette mesure supprime les formalités longues, coûteuses et complexes pesant sur les marchés de faible montant et devrait faciliter les démarches des PME, qui ne sont pas toujours en capacité de répondre aux procédures de consultation complexes (*Décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics et articles 28, 203 et 146 du Code des marchés publics*).

INTERNET

1. RESPONSABILITÉ :

Jurisprudence - Un site comparateur de produits qualifié d'éditeur et non d'hébergeur

Le TGI de Paris a jugé, en décembre 2011, qu'un site comparateur de produits devait être qualifié d'éditeur et non d'hébergeur. En l'espèce une société avait constaté, en saisissant sa marque dans le moteur de recherche du site comparateur, qu'apparaissait une offre d'une société concurrente ainsi qu'un slogan reprenant sa propre marque. La société a assigné l'exploitant du site comparateur et le concurrent pour contrefaçon et concurrence déloyale. Pour déterminer si l'exploitant du site comparateur pouvait ou non bénéficier du régime de responsabilité des hébergeurs (responsabilité allégée sur le contenu mis en ligne par les tiers), le Tribunal a analysé l'activité du site web et les conditions d'utilisation du site. En l'espèce (i) le comparateur effectuait une sélection dans les informations renseignées par les e-commerçants et (ii) les CGU du site prévoyaient qu'il se réservait le droit de modifier, adapter et utiliser le contenu renseigné par les e-commerçants. Le comparateur se livrait ainsi non pas à une simple mise en ligne des informations fournies par les e-commerçants mais à une prise de connaissance et à un contrôle préalable du contenu mis en ligne. Compte tenu de ce rôle actif, le Tribunal a jugé que le site comparateur avait le statut d'éditeur. A contrario, en l'absence de rôle actif sur les contenus tiers, le jugement aurait sûrement retenu le statut d'hébergeur. (*TGI Paris 3è ch., 15 déc. 2011 J.M. Weston / Shopping Epinions International*).

2. E-COMMERCE :

Consultation publique - Vers l'encadrement européen des paiements en ligne

La Commission européenne a lancé une consultation, le 11 janvier 2012, sur les paiements par carte bancaire, par internet ou par téléphonie mobile. Cette consultation a pour support un livre vert édité par la Commission et intitulé « *Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphonie mobile* ». A travers ce livre vert, la Commission procède à un état des lieux des services de paiement et des lacunes à combler pour offrir aux consommateurs des moyens de paiements « sûrs, efficaces, compétitifs et novateurs ». Parmi les questions abordées, on peut citer : la sécurité des paiements et la protection des données, la transparence et l'efficacité de la tarification des services de paiement, la normalisation technique, etc. Les réponses à cette consultation sont attendues jusqu'au 11 avril 2012. Après analyse des contributions, la Commission annoncera les étapes suivantes du processus (*Livre vert - Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile – du 11.1.2012 - COM(2011) 941 final*).

3. JEUX EN LIGNE :

Réglementation - Précisions sur les modalités de blocage des sites de jeux d'argent illégaux par les FAI

Un décret concernant le blocage des sites illégaux de jeux d'argent a été publié le 1^{er} janvier 2012. Ce décret précise les conditions et modalités du blocage des sites illégaux par les FAI et du

remboursement des coûts y afférents. Lorsque le blocage de l'accès à un site illégal est ordonné par un juge, les FAI doivent procéder à cet arrêt en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (DNS). Les FAI seront indemnisés par l'ARJEL, après avoir soumis une demande de remboursement au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies. Le FAI qui ne respecterait pas les impératifs technologiques en utilisant un mode alternatif ne se verrait pas indemnisé, étant précisé que ce n'est pas le blocage lui-même qui est indemnisé, mais seulement ses éventuels surcoûts (coûts des interventions manuelles spécifiques supplémentaires opérées dans les systèmes DNS, acquisition de serveurs DNS supplémentaires, etc.) (*Décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée*).

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. RÉGLEMENTATION :

Projet de règlement communautaire – Vers une réforme du droit européen de la protection des données à caractère personnel

La Commission européenne a publié, fin janvier 2012, une proposition de règlement visant à moderniser le droit applicable aux données personnelles. Parmi les dispositions nouvelles on peut citer : (i) le renforcement des règles de recueil du consentement des personnes, (ii) le droit à l'oubli numérique, permettant d'exiger la suppression totale des données collectées, (iii) le principe de portabilité des données, permettant de se voir restituer les données dans un format utilisable, (iv) l'obligation de désigner un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) pour les sociétés de plus de 250 salariés et (v) le critère de situation de l'établissement principal du responsable de traitement pour déterminer l'autorité nationale compétente. Ce projet, faisant l'objet de nombreuses réserves notamment émises par la CNIL et les parlementaires français, est en cours de discussion et devrait être adopté d'ici 2014. Une fois voté, ce texte, de portée générale, sera directement applicable dans tous les Etats membres (*Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 25 janvier 2012, 11 final, 2012/0011 (COD)*).

2. VIDÉOSURVEILLANCE :

Délibération CNIL - Mise en demeure d'une société procédant à une surveillance excessive de ses salariés

A la suite d'une plainte d'un salarié concernant un dispositif de vidéoprotection installé dans les locaux de son employeur, la CNIL a effectué un contrôle sur place qui a permis de constater que le dispositif en place était manifestement excessif, puisqu'il plaçait les salariés sous une surveillance constante et permanente. Ce dispositif comportait une caméra par salarié, chacune équipée de microphones, permettant ainsi d'écouter leurs conversations. La CNIL a considéré ce dispositif contraire à la loi Informatique et Liberté ainsi qu'au Code du travail. Si la société avait bien déclaré à la CNIL la mise en place d'un tel dispositif, la finalité déclarée était d'assurer la sécurité des salariés et la lutte contre le vol. Or, dans les faits, le dispositif était utilisé à des fins de surveillance permanente des salariés. (*Délibération CNIL n°2012-012 du 17 janvier 2012 décidant de rendre publique la mise en demeure de la société OCEATECH*).

3. DONNÉES DE SANTÉ :

Délibération CNIL - Un hébergeur de données de santé sanctionné pour déclaration mensongère

Le Code de la santé publique (CSP) impose aux hébergeurs de données de santé d'être agréés par le Ministre de la santé. La délivrance de cet agrément est notamment soumise à la fourniture, par le candidat-hébergeur, de garanties en matière de sécurité des données hébergées. La CNIL a récemment prononcé un avertissement à l'encontre d'un hébergeur ayant fait une déclaration mensongère dans son dossier de demande d'agrément. Ce dernier prétendait chiffrer les données de santé, ce qui était inexact, les données hébergées étant accessibles aux administrateurs informatiques de la société et non pas exclusivement au personnel de santé habilité. La CNIL a considéré les conditions d'hébergement des données contraires à loi Informatique et Libertés et au CSP qui impose de prévenir le Ministre de la santé de tout changement affectant les informations d'hébergement fournies lors de la demande d'agrément. En prétendant chiffrer toutes les données de santé, ce qui était inexact, et en n'informant pas le Ministre de la santé d'un tel changement,

l'hébergeur a traité les données de manière illicite (*Délibération CNIL "La CNIL sanctionne une déclaration mensongère d'un hébergeur de données de santé", Communiqué du 9 janvier 2012, accessible sur le site de la CNIL : www.cnil.fr, rubrique "Actualité", et voir notre article <http://dwavocat.blogspot.fr/2012/03/lhebergement-de-donnees-de-sante-en.html>*).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. DROIT D'AUTEUR :

Jeux vidéo - Problématiques relatives au régime juridique du jeu vidéo

- *Rapport parlementaire* : Le rapport de la mission parlementaire sur le régime juridique du jeu vidéo, mené par le député M. Martin-Lalande, a été remis au ministre de la Culture le 21 décembre 2011. Le rapport fait un état des lieux du cadre juridique actuel des jeux vidéo (absence de la prise en compte des spécificités du jeu vidéo dans le code de la propriété intellectuelle) puis une comparaison de ce cadre aux réalités du secteur (cadre juridique inadapté). Ce rapport préconise des aménagements du cadre légal existant, et non la création d'un nouveau statut juridique spécifique, et fait des propositions d'aménagement visant à établir un cadre juridique plus adapté (*Rapport de M. Martin-Lalande, Mission parlementaire sur le régime juridique du jeu vidéo en droit d'auteur, 30 mai-30 novembre 2011*).

- *Jurisprudence* : La société Prizee.com a été condamnée à verser à un ancien salarié 50.000€ de dommages et intérêts pour contrefaçon. Le salarié, graphiste-compositeur, avait été embauché en qualité de sound designer. Après l'avoir licencié, la société a utilisé les musiques que cet ancien salarié avait créées pour une plate-forme de jeux en ligne et un CD de compilation qu'elle commercialisait. L'ancien salarié, qui n'avait consenti aucune autorisation pour l'exploitation de ses créations, a assigné la société Prizee.com en contrefaçon. Le Tribunal a jugé les musiques litigieuses originales au sens du droit d'auteur. Dès lors, à défaut d'obtenir les droits d'exploitation des musiques des jeux composées par son salarié, par le biais d'une cession de droit en bonne et due forme, l'utilisation faite par la société Prizee.com constituait une contrefaçon des droits de l'auteur. (*TGI Paris, 3ème chambre, 30 septembre 2011, Julien F. / Société Prizee.com, Believe*).

2. MARQUE :

Jurisprudence - Les règles spécifiques en matière de publicité désignant des alcools

Le droit des marques est régi par le principe de spécialité, en vertu duquel une marque n'est protégée que pour les produits désignés. Deux marques identiques peuvent donc coexister à condition qu'elles désignent des produits ou services différents et qu'elles ne créent pas de confusion dans l'esprit du public. Ce principe connaît une exception en matière de marque d'alcools. Selon les dispositions du CSP encadrant de manière stricte la publicité des boissons alcooliques, le dépôt d'une marque d'alcool paralyse de fait la liberté d'usage promotionnel de toute marque identique antérieure protégée pour des produits ou services autres que des alcools. C'est sur ce fondement que la Cour d'appel de Paris a prononcé la nullité de la marque "Diptyque" désignant des boissons alcooliques, au motif que le titulaire de la marque antérieure "Diptyque", désignant des produits cosmétiques et lumineux, ne pouvait plus promouvoir librement ses propres produits et donc exercer pleinement son droit de propriété. Selon la Cour, cette situation portait atteinte aux droits dont jouissait la société Diptyque avant le dépôt de la marque litigieuse, justifiant l'annulation de cette dernière (*CA Paris, 26 oct. 2011, : société Diptyque c/ société JAS Hennessy et voir notre article <http://dwavocat.blogspot.fr/2012/02/les-marques-de-vins-et-alcools-des.html>*)

CYBERCRIMINALITÉ

TYPOSQUATTING:

Jurisprudence – Sanction du typosquatting au sein d'un réseau d'affiliation

La Cour d'appel de Paris a sanctionné, en novembre 2011, un affilié qui, après avoir enregistré un nom de domaine similaire à celui d'un annonceur et mis en place une redirection vers le site de l'annonceur, avait bénéficié d'une rémunération chaque fois qu'un internaute saisissait le nom de l'annonceur en commettant des fautes de frappe. La Cour d'appel a jugé que (i) les agissements de l'affilié étaient constitutifs de typosquatting et (ii) l'affilié commettait ainsi à l'encontre de l'annonceur une atteinte à son nom de domaine (exploitation déloyale procurant un avantage indu) et une atteinte à son nom commercial (utilisation à but lucratif du nom volontairement détourné). La Cour a condamné l'affilié à verser 15.000€ de dommages-intérêts à l'éditeur du site typosquatté

(l'annonceur), 30.000€ pour les frais de publication, et 20.000€ au titre des frais de justice. (CA Paris, 30 novembre 2011, Web Vision / Trokers).

DROIT DES AFFAIRES

SECRET DES AFFAIRES :

Proposition de loi – Vers la création d'un nouveau délit de violation du secret des affaires renforçant et pénalisant l'obligation de confidentialité.

Une proposition de loi sur la protection des informations économiques a été adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale, le 23 janvier 2012 instaurant un nouveau délit d'atteinte au secret des affaires. La divulgation d'informations de nature commerciale, industrielle, financière, scientifique, technique ou stratégique, compromettant gravement les intérêts d'une entreprise (atteintes à son potentiel scientifique et technique, à ses positions stratégiques, à ses intérêts commerciaux ou financiers ou à sa capacité concurrentielle) sera punie de 3 ans d'emprisonnement et 375.000€ d'amende. Ces informations se verront apposer des « mesures de protection spécifiques » (cachet portant la mention « secret ») destinées à informer de leur caractère confidentiel et à garantir celui-ci. L'objectif est de construire une protection juridique efficace de l'ensemble des informations et des connaissances de l'entreprise (*Proposition de loi relative à la protection des informations économiques du 13 janvier 2011, modifiée et adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2012*).

VIE DU CABINET

PUBLICATIONS :

- Publication d'un article "Cloud computing: la confiance des partenaires passe par un "bon" contrat" dans la revue de l'Association Télécom ParisTech Alumni en janvier 2012
- Interview pour le mensuel Le Particulier Immo sur le thème du déploiement de la fibre optique (FttH) Dans le cadre du dossier "Fibre optique, du fil à retordre pour les immeubles", en février 2012
- Publication de la 2é édition de l'ouvrage Auto-entrepreneur, édité chez Hachette Top Actuel, en mars 2012

En outre, vous trouverez sur le **Blog du Cabinet** (<http://dwavocat.blogspot.com/>), toutes nos dernières publications, notamment :

- Déploiement de la fibre optique : un projet qui se prépare et qui doit être géré dans la durée ;
- Quelles sont les règles applicables aux soldes sur internet ?
- Les règles spécifiques applicables aux marques de vins et alcools ;
- L'arsenal répressif contre le spamming s'étoffe : sera-t-il efficace pour enrayer la fraude ?
- Les atteintes à l'e-réputation de l'entreprise : comment défendre son image de marque sur internet,
- L'hébergement de données de santé en Cloud soumis à des contraintes juridiques particulières.

Directeur de la publication : Bénédicte DELEPORTE

Editeur : DELEPORTE WENTZ AVOCAT - 7, rue de Madrid - 75008 Paris - Tel 01.44.90.17.10

Cette Lettre est une publication périodique diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre.